A.M., 2025

Arrêté 2025-1004 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 16 juin

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2025 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

VU le premier alinéa de l'article 16 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021 chapitre 5) selon lequel la compensation prévue à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui, au 31 décembre 2024, n'a pas été payée doit l'être conformément aux articles 53.31.1 à 53.31.20 de cette loi et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, au prorata du nombre de mois pendant lesquels les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été fournis;

VU l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement selon lequel les personnes visées au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

VU qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi selon lequel un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi selon lequel tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

VU qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias ont chacun procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2025 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »,

VU le deuxième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel s'il y a plus d'un organisme agréé, un seul tarif est établi par l'ensemble de ceux-ci, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement;

VU qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les deux seuls organismes agréés par RECYC-QUÉBEC;

VU le quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

VU le sixième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif doit être soumis au ministre pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel la proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14, à RECYC-QUÉBEC, accompagné d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

VU le deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel RECYC-QUÉBEC donne au ministre son avis sur le tarif proposé;

VU que RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions de 2025 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »;

VU le décret numéro 135-2007 du 14 février 2007 par lequel le gouvernement a ordonné que la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce tarif avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2025, annexé au présent arrêté et intitulé Tarif 2025 pour les catégories « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » est approuvé.

Québec, le 16 juin 2025

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
BENOIT CHARRETTE

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tarif 2025

pour les catégories

« contenants et emballages », « imprimés » et

« journaux »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Table des matières

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1. Définitions

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1. Personnes assujetties

2.2. Personnes exemptées

2.3. Contributeur volontaire

2.4. Publication des noms des personnes assujetties

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1. « Contenants et emballages » visés par la contribution payable

3.2. « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable

3.3. « Imprimés » visés par la contribution payable

3.4. « Imprimés » exclus de la contribution payable

3.5. « Journaux » visés par la contribution payable

3.6. Frais inclus dans la contribution payable

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION PAYABLE ET PAIEMENT

4.1. Contribution payable calculée

4.2. Option de contribution payable forfaitaire pour les catégories de « imprimés » et « contenants et emballages »

4.3. Dates de paiement de la contribution payable due à Éco Entreprises Québec

4.4. Date de paiement de la contribution payable due à RecycleMédias

4.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement

4.6. Lieu et forme du paiement

5. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION

5.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation

5.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation

5.3. Bonus incitatif à l'écoconception

5.4. Pénalité (malus)

5.5. Conséquences environnementales – journaux

6. ENREGISTREMENT DES PERSONNES ASSUJETTIES ET DÉCLARATION DES MATIÈRES

6.1. Enregistrement des personnes assujetties et déclaration des matières

6.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités

6.3. Vérification et conservation des dossiers

7. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

7.1. Procédure

© Éditeur officiel du Québec, 2025

8. AJUSTEMENTS

8.1. Ajustements

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

9.1. Entrée en vigueur

9.2. Durée

Annexe B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Annexe C : ENREGISTREMENT AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS D'UNE PERSONNE ASSUJETTIE

Annexe D : DÉCLARATION DES MATIÈRES AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS

© Éditeur officiel du Québec, 2025

TARIF UNIQUE
Éco Entreprises Québec – RecycleMédias

PRÉAMBULE

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après la « **Loi »**) prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10; ci-après le « **Règlement »**). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vigueur depuis 2005, le Règlement oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les personnes visées) à compenser les municipalités pour les coûts nets des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le Règlement.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, les organismes agréés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après « **RECYC-QUÉBEC** ») sont tenus de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, les organismes agréés peuvent, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès des personnes visées par le Règlement les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par RECYC-QUÉBEC, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser les organismes agréés de leurs frais de gestion et de leurs autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, les organismes agréés ont également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 11 décembre 2020, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités. RecycleMédias (RM) a été réagréé, le 21 décembre 2021, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie « journaux ».

En parallèle, depuis 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques travaille pour moderniser le système de collecte sélective au Québec et adopter une approche de responsabilité élargie des producteurs (ci-après « **REP** »). Cette approche vise à donner aux personnes assujetties le plein contrôle sur le système qu'elles financent et à les rendre responsables d'assurer une traçabilité, un contrôle de la qualité de la matière ainsi qu'un recyclage local et limitrophe.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Dans cette optique, la *Loi modifiant principalement la loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* a été sanctionnée en mars 2021. Dans ses dispositions transitoires et finales, cette loi prévoit l'abrogation du Règlement à compter du 31 décembre 2024 pour laisser place au nouveau système de collecte sélective. Le Règlement a donc été modifié considérablement en décembre 2021 pour assurer l'arrimage entre le régime de compensation actuel et le système modernisé à venir.

Puis, le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01, ci-après le « **Règlement collecte sélective** ») a été sanctionné en juillet 2022 (tel que modifié de temps à autre), venant concrétiser au Québec la modernisation du système de collecte sélective selon l'approche de REP.

Afin d'assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement le système de collecte sélective, ÉEQ a été désigné en octobre 2022 à titre d'organisme de gestion désigné (ci-après « **OGD** ») par RECYQ-QUÉBEC. À titre d'OGD, ÉEQ a donc la responsabilité de mettre en place le système de collecte sélective selon l'approche de REP, mais aussi d'assumer l'arrimage du Règlement collecte sélective avec le régime de compensation actuel.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ et de RM dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions et peut préciser les modalités de paiement des contributions aux organismes agréés. Dans le cadre de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, adoptée par décret (décret nº 11662017), ÉEQ et RM ont travaillé en collaboration pour proposer un seul et unique tarif, ce qui s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ et RM a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ et RM ont repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement et proposent également un chapitre relatif aux définitions des termes utilisés.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ et RM proposent aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur leurs sites Internet au www.eeq.ca et www.recyclemedias.com.

ÉEQ et RM favorisent les modes alternatifs de résolution des conflits.

Durant la période où ÉEQ et RM ont la garde de renseignements qui leur ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, ceux-ci entendent voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le Tarif pour l'année d'assujettissement 2025 pour les catégories « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ et RM pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1. Définitions

1.1.1. Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

a) « année d'assujettissement » : l'an 2025, année pour laquelle une personne est assujettie en vertu du Tarif, est tenue de soumettre une déclaration des matières à l'organisme agréé compétent dans les délais fixés dans le Tarif et est tenue de verser une contribution payable selon les modalités définies dans le Tarif;

b) « année de référence » : période du 1er janvier au 31 décembre de l'an 2024 inclusivement, au cours de laquelle une personne assujettie a mis sur le marché des quantités de matières devant être considérées aux fins de déterminer la contribution payable pour l'année d'assujettissement;

c) « catégories de matières » : catégories de matières pouvant être visées par une contribution payable , soit les catégories « contenants et emballages », « journaux » et « imprimés »;

d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;

e) « contenants et emballages » : tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

1) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

f) « contributeur volontaire » : une personne dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, remplissant les critères de la section 2.3 du Tarif et s'étant engagée auprès d'un organisme agréé à assumer solidairement avec le premier fournisseur les obligations qui lui incombent en vertu du Tarif;

g) « contribution payable » : le montant exigible par un organisme agréé d'une personne assujettie en vertu du Tarif, que cette contribution soit calculée ou forfaitaire;

h) « contribution payable calculée » : la contribution payable à un organisme agréé calculée de la manière prévue à la section 4.1 du Tarif;

i) « contribution payable forfaitaire » : option de contribution payable à Éco Entreprises Québec pouvant être choisie par la personne assujettie remplissant les conditions de l'article 4.2.1 du Tarif;

j) « déclaration des matières » : la déclaration que la personne assujettie est tenue de soumettre à l'organisme agréé compétent dans les délais fixés dans le Tarif, concernant les quantités de matières qu'elle a mises sur le marché au Québec au cours de l'année de référence, aux fins de déterminer sa contribution payable en vertu du Tarif pour l'année d'assujettissement. Auprès de Éco Entreprises Québec, elle est dite détaillée ou simplifiée;

k) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente s'adressant au consommateur final;

l) « Éco Entreprises Québec » : l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés;

m) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, à caractère commercial ou non, consistant en la production, l'administration ou l'aliénation de biens ou en la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;

n) « frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liés au régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

o) « frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;

p) « frais de Éco Entreprises Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Éco Entreprises Québec liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;

q) « imprimés » : vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image;

r) « journaux » : vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);

s) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), telle que modifiée de temps à autre;

t) « marque de commerce » : signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, les services loués ou exécutés ou les journaux mis sur le marché, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, des services loués ou exécutés ou des journaux mis sur le marché, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C., 1985, c. T-13);

u) « matières » : contenants, emballages, imprimés ou journaux appartenant à une catégorie de matières;

v) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société, d'une coopérative ou de tout autre regroupement de personnes;

w) « organisme » ou « organisme agréé » : organisme agréé par RECYC-QUÉBEC, soit Éco Entreprises Québec et RecycleMédias;

x) « personne » : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes, tel que défini par la Loi;

y) « personne assujettie » : une personne visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

z) « point de vente » : emplacement de vente au détail, de vente ou de distribution par le commerce en ligne directement ou indirectement destiné à vendre ou distribuer des services ou des produits au Québec;

aa) « premier fournisseur » : signifie la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'une matière ou d'un produit qui est visé dans le Tarif;

bb) « principal distributeur » : la personne qui se consacre principalement à la gestion d'inventaires de produits et de services provenant de divers fabricants, manufacturiers ou fournisseurs et qui seront vendus ou autrement fourni à divers détaillants ou opérateurs de plateforme de commerce électronique;

cc) « produit » : bien matériel, excluant tout journal, destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;

dd) « produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire;

ee) « propriétaire pratique du regroupement » : il s'agit d'un franchiseur ou d'une personne ayant le pouvoir décisionnel et le contrôle réel d'une franchise, d'une chaîne d'établissement, d'une bannière ou autrement d'un regroupement ou d'un groupe d'entreprises;

ff) « RecycleMédias » : l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des journaux;

gg) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01);

hh) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tels que modifiés de temps à autre;

ii) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10);

jj) « regroupement » : un ensemble d'entreprises ou de groupes d'entreprises appartenant à des personnes juridiquement distinctes et indépendantes ou non les unes des autres dont l'activité est contrôlée par une personne qui, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs dirigeants, détient sur chacune d'elles un certain pouvoir financier, de gestion ou d'administration économique sur l'exploitation de l'ensemble des entreprises;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

kk) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il lui soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1. Personnes assujetties

2.1.1. Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires ou, selon le cas, utilisatrices d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliées ou ayant un établissement au Québec, sont assujetties au versement d'une contribution payable :

1) Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à tout autre type de distribution et transport au Québec d'un produit ou d'un service sous ce nom ou cette marque de commerce;

2) Pour les contenants, emballages et journaux identifiés par ce nom ou cette marque de commerce;

3) Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;

4) Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par ce nom ou cette marque de commerce.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage, un imprimé ou un journal, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'un nom ou d'une marque de commerce ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire du nom ou de la marque de commerce qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage, de l'imprimé ou du journal.

2.1.2. Si le propriétaire ou, selon le cas, l'utilisateur du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions payables est alors exigible de la personne qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, de cet imprimé ou de ce journal.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de

© Éditeur officiel du Québec, 2025

regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions payables est alors exigible de ce dernier agissant comme propriétaire pratique du regroupement composé de plusieurs groupes d'entreprises ou d'établissements, du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement d'entreprises ou d'établissements en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce propriétaire pratique du regroupement n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou des ces services, ces contenants et emballages, de cet imprimé ou de ce journal.

2.1.3. Malgré les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 2.1.1 et l'article 2.1.2 du Tarif, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des contenants et emballages portant ou non un nom ou une marque de commerce ajoutés à un point de vente:

1) lorsqu'un point de vente est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause domicilié ou ayant un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;

2) lorsqu'un point de vente, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m^2, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;

3) lorsqu'un point de vente, d'une superficie inférieure à 929 m^2, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, aucune contribution payable n'est exigible pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2.1.4. Toute personne assujettie détenant un droit de propriété dans un nom ou une marque de commerce qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne au cours de l'année de référence demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif, pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert ou la cession, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :

1) elle ne soit plus propriétaire du nom ou de la marque de commerce qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif; ou

2) elle ne mette plus de matières sur le marché; ou

3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.

2.1.5. Toute personne assujettie qui vend, transfère ou autrement cède totalement ou partiellement une entreprise à une autre personne pendant l'année de référence demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif, pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert, ou la cession totale ou partielle, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :

1) elle ne soit plus propriétaire du nom ou de la marque de commerce qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif; ou

2) elle ne mette plus de matières sur le marché; ou

3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.

2.1.6. Malgré les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 2.1.1 et l'article 2.1.2 du Tarif, lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, le versement des contributions en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi pour les contenants et emballages portant ou non un nom ou une marque de commerce servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec de ce produit est exigible :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1) de la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer un produit;

2) de la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les contenants et emballages portant ou non un nom ou une marque de commerce acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, pour leur propre usage.

Ces personnes ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution payable en vertu du paragraphe 3) de l'article 2.2.2 du Tarif.

2.2. Personnes exemptées

2.2.1. Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution payable à l'égard des contenants et emballages pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants et emballages;

2) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

3) Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par ce système, qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2. Sont également exemptées du paiement d'une contribution payable à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1) Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec est égale ou inférieur à 1 300 000$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;

2) Les personnes assujetties qui sont visées par les paragraphes 2) ou 3) de l'article 2.1.3 du Tarif dont le chiffre d'affaires, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec est égale ou inférieur à 1 300 000$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;

3) Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par le paragraphe 2) de l'article 2.1.3 du Tarif.

2.2.3. Sont exemptées des contributions prévues à la section 3.5 du Tarif, les personnes assujetties pour des journaux qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 2.3.

2.2.4. Sont également exemptées du paiement de la contribution payable à l'égard des journaux, les personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires du nom ou de la marque de commerce qui identifie un journal visé par les contributions au Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année de référence, des journaux dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.

2.3. Contributeur volontaire

2.3.1. Les organismes agréés peuvent accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'un nom ou d'une marque de commerce devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

1) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution payable en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2) soumet à un organisme agréé, conformément à la procédure prévue à l'article 6.1.7 du Tarif, une déclaration des matières, en soumettant notamment les données et renseignements suivants énumérés aux articles 6.1.3 ou 6.1.5 du Tarif et dans le délai prévu aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif;

3) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2. Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient au premier fournisseur en vertu du Tarif, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, des imprimés en cause ou des journaux identifiés par un nom ou une marque de commerce dont il est propriétaire, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter un premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3. Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec un organisme agréé qui prévoit entre autres conditions :

1) qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif, notamment le paiement de toute contribution payable ainsi que la production de la déclaration des matières, sauf bénéficier des exemptions de paiement prévues à l'article 2.2.2;

2) qu'elle s'engage, à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs, pour toute obligation découlant de l'entente;

3) qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif, sujette aux limites imposées dans la présente section.

2.3.4. L'organisme agréé peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'un nom ou d'une marque de commerce, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5. Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2.4. Publication des noms des personnes assujetties

2.4.1. Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 6.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

2.4.2. RecycleMédias pourra publier sur son site internet le nom de toute personne qui répond, selon elle, aux critères de personne assujettie de la section 2.1 du Tarif.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1. « Contenants et emballages » visés par la contribution payable

3.1.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages définis au paragraphe e) de l'article 1.1.1 du Tarif et énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages vendus ou remis gratuitement en tant que produits.

3.2. « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable

3.2.1. Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

1) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

2) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;

3) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, tels que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;

5) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus;

6) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.3. « Imprimés » visés par la contribution payable

3.3.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés définis au paragraphe q) de l'article 1.1.1 du Tarif et énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques vendus ou remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par un nom ou une marque de commerce sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.4. « Imprimés » exclus de la contribution payable

3.4.1. Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

1) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

2) Les livres ainsi que les matières comprises dans la catégorie de matières « journaux »;

3) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;

4) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

3.5. « Journaux » visés par la contribution payable

3.5.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les journaux définis au paragraphe r) de l'article 1.1.1 du Tarif.

3.6. Frais inclus dans la contribution payable

3.6.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les frais de RECYC-QUÉBEC, les frais de RecycleMédias et les frais de Éco Entreprises Québec.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION PAYABLE ET PAIEMENT

4.1. Contribution payable calculée

4.1.1. Pour l'année d'assujettissement 2025 :

1) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières visées par la contribution payable au courant de l'année 2024 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2025, à moins d'en être exemptée en vertu de la section 2.2 du Tarif;

2) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2025, les matières visées par la contribution payable qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec pendant l'année de référence.

4.1.2. En ce qui concerne les contenants, emballages et imprimés, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2025 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières visées par la contribution payable, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières visées par la contribution payable qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3. En ce qui concerne les journaux, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2025 est déterminé en multipliant la quantité de matières, en kilogrammes, qu'elle a mises sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4.2. Option de contribution payable forfaitaire pour les catégories de « imprimés » et « contenants et emballages »

4.2.1. Toute personne assujettie qui n'est pas admissible à une exemption de paiement prévue à l'article 2.2.2 ou toute personne assujettie selon les dispositions de l'article 2.3.1, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution payable calculée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer une contribution payable forfaitaire déterminée de la façon suivante:

1) lorsque le poids total de la matière visée par la contribution payable ou de l'ensemble des matières visées par la contribution payable est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 350$;

2) lorsque le poids total de la matière visée par la contribution payable ou de l'ensemble des matières visées par la contribution payable est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 2 720$;

3) lorsque le poids total de la matière visée par la contribution payable ou de l'ensemble des matières visées par la contribution payable est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 5 420 $;

4) lorsque le poids total de la matière visée par la contribution payable ou de l'ensemble des matières visées par la contribution payable est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 8 150 $.

4.3. Dates de paiement de la contribution payable due à Éco Entreprises Québec

En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable calculée dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après:

1) 30% du montant de la contribution payable calculée doit être payée au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;

2) 60% du montant de la contribution payable calculée doit être payée au plus tard à l'expiration du cinquième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif; et

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3) Le solde de la contribution payable calculée doit être payé au plus tard à l'expiration du seizième mois suivant la date d'entrée en vigueur du Tarif.

Éco Entreprises Québec peut toutefois déterminer toute autre modalité de versement qui permettrait d'alléger davantage le fardeau financier des producteurs, tout en étant en mesure de remplir les obligations de remboursements prévues au *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*.

4.3.1. Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer une contribution payable forfaitaire, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

Éco Entreprises Québec peut toutefois déterminer toute autre modalité de versement qui permettrait d'alléger davantage le fardeau financier des producteurs, tout en étant en mesure de remplir les obligations de remboursements prévues au *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*.

4.4. Date de paiement de la contribution payable due à RecycleMédias

4.4.1. En ce qui concerne la catégorie journaux, la contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de toute facture. Chaque facture doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.

4.4.2. RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la contribution payable.

4.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement

4.5.1. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable en vertu d'une facture révisée, toute contribution payable ou partie de la contribution payable due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à un organisme agréé dans le délai prescrit à l'article 0, 4.3.1 ou 4.4.1 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.6 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de *la Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où la contribution payable ou cette partie de la contribution payable doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30e) jour suivant la date d'émission de la facture.

4.5.2. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution payable est due en vertu de l'article 0, 4.3.1 ou 4.4.1 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.5.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution payable due afin de compenser les frais administratifs encourus par un organisme agréé.

4.5.3. Lorsqu'il est question d'une somme due à Éco Entreprises Québec, si une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu de l'article 4.5.2.

Les personnes assujetties visées à la section 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 6.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec la section 6.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

4.5.4. Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsqu'un organisme agréé exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

4.6. Lieu et forme du paiement

4.6.1. Tout paiement, effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

4.6.2. Tout paiement, effectué en vertu du Tarif peut être fait par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à l'organisme agréé. Le défaut de faire parvenir cet avis libère l'organisme agréé de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION

5.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation

5.1.1. Sont admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties ayant généré des contenants, emballages et imprimés au cours de l'année de référence et ayant soumis une déclaration détaillée et acquitté la totalité de leurs contributions annuelles payables précédemment calculées, dans le respect des délais prescrits, à moins d'entente écrite préalable avec Éco Entreprises Québec.

5.1.2. Ne sont pas admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties qui sont exemptées de payer la contribution payable en vertu de la section 2.2 du Tarif ou qui ont opté pour une contribution payable forfaitaire. Sont toutefois admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes admissibles à une contribution payable forfaitaire, mais qui ont choisi de soumettre une déclaration détaillée de leurs matières.

5.1.3. Éco Entreprises Québec a le pouvoir de réviser toutes les demandes de crédit, bonus et autres mesures d'écomodulation et de demander des pièces justificatives supplémentaires au besoin. Les personnes assujetties qui font une demande de crédit doivent conserver les données justificatives de leur demande pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date à laquelle ils ont fait leur demande.

5.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation

5.2.1. Une personne assujettie ayant généré des matières dont le pourcentage de contenu recyclé postconsommation atteint ou excède le seuil établi à l'Annexe A, est admissible à un crédit de 20 % de la contribution payable calculée pour les matières concernées lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits.

5.2.2. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration des matières visée. Les pièces justificatives requises pour la détermination de ce contenu recyclé postconsommation doivent être transmises à l'organisme agréé compétent au plus tard trente (30) jours suivant la date limite pour soumettre la déclaration. Le formulaire de demande de Éco Entreprises Québec disponible à cette fin doit être rempli et transmis le ou avant la date limite de déclaration des matières.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5.3. Bonus incitatif à l'écoconception

5.3.1. Un bonus allant jusqu'à 50 % de la contribution payable pour les contenants ou emballages d'un produit concerné par une démarche d'écoconception pourrait être octroyé à toute personne assujettie admissible qui a effectué une démarche d'écoconception de contenants ou d'emballages et qui démontre que sa démarche respecte les exigences énoncées sur le site Internet de Éco Entreprises Québec.

La personne assujettie doit fournir les pièces justificatives à l'organisme agréé dans les délais requis.

5.3.2. Une personne assujettie peut soumettre une demande de bonus à Éco Entreprises Québec pour plusieurs produits. Une demande distincte doit être soumise par la personne assujettie pour chaque contenant ou emballage concerné par une démarche d'écoconception.

La personne assujettie peut obtenir un crédit allant jusqu'à 25 000 $ par demande de bonus et peut cumuler plusieurs crédits jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 60 000 $ par personne assujettie.

Un montant minimal de 5 000 $ par personne assujettie sera accordé à toute personne assujettie dont la ou les demandes de bonus sont jugées admissibles par l'organisme agréé. Ce montant minimal sera plafonné au montant total de la contribution payable au cours de l'année de référence si celui-ci est inférieur à 5 000 $.

Le bonus à l'écoconception est accordé uniquement pour les quantités déclarées de contenants et d'emballages écoconçus mis en marché dans l'année de référence.

5.4. Pénalité (malus)

5.4.1. Dans l'objectif de responsabiliser les personnes assujetties quant aux conséquences environnementales et financières liées à la mise en marché de certaines matières, une pénalité (malus) de 50% sera appliquée automatiquement lors de la facturation faite par Éco Entreprises Québec sur les quantités générées de la matière « Polychlorure de vinyle (PVC) » et de la matière « Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables ».

5.5. Conséquences environnementales – journaux

5.5.1. De manière à responsabiliser les personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché des journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque personne assujettie qui est propriétaire du nom ou de la marque de commerce qui identifie un journal et qui a mis sur le

© Éditeur officiel du Québec, 2025

marché, au cours de l'année de référence, des matières dont le poids total est égal ou supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année d'assujettissement, un ou des produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 1% de la contribution payable de cette personne assujettie pourra être facturé par RecycleMédias à titre de contribution payable additionnelle. Les règles de paiement établies au présent Tarif pour la contribution payable sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette contribution payable additionnelle.

6. ENREGISTREMENT DES PERSONNES ASSUJETTIES ET DÉCLARATION DES MATIÈRES

6.1. Enregistrement des personnes assujetties et déclaration des matières

6.1.1. Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de l'organisme agréé compétent selon la ou les catégories de matière(s) qu'elle a mise(s) en marché conformément à la procédure prévue à l'article 6.1.7 du Tarif avant sa première déclaration des matières.

6.1.2. L'enregistrement fait auprès de Éco Entreprises Québec doit être effectué au plus tard le soixantième (60e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif pour lequel la personne est assujettie.

6.1.3. En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit également soumettre à Éco Entreprises Québec, au plus tard le soixantième (60e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, afin de permettre d'établir la contribution payable, une déclaration des matières.

Seules les personnes assujetties admissibles à une exemption de paiement ou à une contribution payable forfaitaire peuvent choisir de soumettre une déclaration simplifiée, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :

1) toutes informations demandées par Éco Entreprises Québec permettant de confirmer cette admissibilité;

2) les deux types de matières générées en majorité au cours de l'année de référence;

À moins d'avoir soumis une déclaration des matières simplifiée, la personne assujettie doit soumettre une déclaration de matières détaillée, accompagnée notamment des données et renseignements suivants :

1) les quantités, en kilogrammes, de matières visées par la contribution payable qui ont été mises sur le marché au cours de l'année de référence;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2) une description de la méthodologie utilisée pour extraire les données utilisées pour préparer la déclaration des matières, favorisant l'utilisation des données réelles, pouvant appuyer les données inscrites au portail et présentant notamment les données d'identification des produits, la description de chaque produit ou groupe de produit, le format des produits et le poids et type de chacune des composantes du produit;

3) une description des matières déduites de la déclaration des matières, le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon les matières, les études réalisées justifiant la déduction et le motif de déduction, à savoir s'il s'agit de matières récupérées lors de la livraison à domicile, de produits retournés qui font partie d'un rappel, qui sont expirés, endommagés, ne peuvent être vendus à un consommateur ou qui ne sont pas distribués, ou de matières utilisées ou récupérées à l'interne, non vendues ou non distribuées;

4) une description des contenants et emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et emballages et d'imprimés mis sur le marché;

5) la liste des noms et marques de commerce qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie, tout en distinguant le statut à l'égard des marques de commerce : propriétaire, utilisateur, premier fournisseur ou exploitant de site web transactionnel;

6) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

6.1.4. L'enregistrement fait auprès de RecycleMédias doit être effectué par toute personne assujettie ayant mis en marché des journaux (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif au plus tard le trentième (30e) jour suivant son assujettissement.

6.1.5. En ce qui concerne la catégorie journaux, toute personne assujettie (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) doit également produire une déclaration des matières mises sur le marché dans l'année de référence, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe D du Tarif, notamment:

1) la liste des noms et marques de commerce qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2) une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;

3) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;

4) la liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année d'assujettissement.

6.1.6. La déclaration des matières relative à l'année de référence faite auprès de RecycleMédias doit être faite par la personne assujettie au plus tard le 31 mars 2025.

6.1.7. L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à l'organisme agréé compétent sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet de Éco Entreprises Québec au www.eeq.ca ou sur le site Internet de RecycleMédias au www.recyclemedias.com, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur l'un ou l'autre site.

6.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités

6.2.1. En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de Éco Entreprises Québec, sur réception de la déclaration des matières soumises, l'organisme agréé envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution payable établie, à savoir si elle est calculée ou forfaitaire.

En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de RecycleMédias, l'organisme agréé envoie aux personnes assujetties une ou plusieurs factures faisant état de la contribution payable.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution payable dans les délais prévus aux sections 4.3 et 4.4 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant un organisme agréé de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 du Tarif.

6.2.2. Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour l'organisme agréé compétent d'imposer, en tout temps, la contribution payable au

© Éditeur officiel du Québec, 2025

moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par l'organisme agréé dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, l'organisme agréé ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivants la date d'émission de cette facture.

Une pénalité pouvant aller jusqu'à 5 000$ peut également être facturée par un organisme agréé à une personne assujettie pour tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse. Cette pénalité doit être payée dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vu imposer une facture en vertu d'un(des) Tarif(s) antérieur(s), l'organisme agréé compétent peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

6.2.3. L'organisme agréé compétent peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de trente (30) jours. L'organisme agréé peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. À la suite de ces corrections, une facture révisée fixant un ajustement de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé compétent.

6.2.4. Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs admissibles qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par un organisme agréé, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la date limite prévue aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif, selon le cas, pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une demande de révision de la déclaration des matières pour approbation à l'organisme agréé. Tous les documents et informations pertinents permettant à l'organisme agréé de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si l'organisme agréé juge que les documents et informations reçus ne supportent pas suffisamment la demande de révision, il pourrait demander à la personne assujettie de fournir des informations additionnelles. À défaut de fournir ces informations dans un délai de trente (30) jours, l'organisme agréé pourrait refuser le traitement de la demande de révision. Si un organisme agréé approuve en tout ou en partie cette demande de révision, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Les motifs de demande de révision admissibles à une révision de la déclaration des matières, sous réserve de transmission des pièces justificatives adéquates dans les délais prévus et acceptation par l'organisme agréé, sont notamment :

1) Formule incorrecte dans une feuille de calcul Excel ou un « outil » similaire;

2) Une logique incorrecte dans une feuille de calcul Excel ou un « outil » similaire;

3) Une erreur de classification de matières;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4) Une erreur de saisie du poids du matériau (par exemple, saisie de 1 au lieu de 10);

5) Des données saisies dans les mauvaises unités de mesure (par exemple, en grammes au lieu de kilogrammes);

6) Une erreur ou une omission de quantités de matières;

7) Une exclusion erronée d'une ou des matières;

8) L'inclusion de matières exclues selon le Tarif (ex. : les livres ou les matières de longue durée);

9) Un dédoublement de matières lorsque plus d'un producteur a soumis des déclarations des matières pour une même matière pour la même année de référence;

Une modification résultant de changement de méthodologie de déclaration des matières ne constitue pas un motif de demande de révision admissible.

Si, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la date limite prévue aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif, selon le cas, une personne assujettie soumet pour approbation à l'organisme agréé compétent plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 $ et 5 % calculé sur la différence entre la contribution payable existante et celle indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000$. Ces frais administratifs sont payables au moment de la soumission de la déclaration de matières révisée et préalablement à toute analyse, par l'organisme agréé, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par l'organisme agréé compétent conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution payable plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant

© Éditeur officiel du Québec, 2025

impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé.

6.2.5. Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution payable plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution payable ajustée pour l'année d'assujettissement courante. L'organisme agréé rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à l'organisme agréé en vertu de l'alinéa 4 de l'article 6.2.4. du Tarif.

6.2.6. Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec l'organisme agréé compétent conformément au chapitre 7 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 6.2.2 du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 6.2.3 ou 6.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 6.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.

6.3. Vérification et conservation des dossiers

6.3.1. Un organisme agréé se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont l'organisme agréé a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par l'organisme agréé aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par l'organisme agréé pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit de l'organisme agréé à cet effet.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

6.3.2. Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, l'organisme agréé compétent se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages, imprimés et journaux visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques de commerce déclarées et les listes de marques de commerce exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

6.3.3. Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par un organisme agréé dans le délai prévu en vertu de l'article 6.3.1 ou 6.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250$ et 1% de la contribution payable due pour l'année d'assujettissement en question à la suite de ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000$.

6.3.4. Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

7. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

7.1. Procédure

7.1.1. En cas de différend entre la personne assujettie et un organisme agréé quant à la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 6.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 6.2.3 ou 6.2.4 du Tarif, la personne assujettie et l'organisme agréé s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture, d'un avis de différend écrit ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

7.1.2. Si le différend n'est pas résolu à l'expiration du délai prescrit, l'organisme agréé peut avoir recours aux tribunaux de droit commun ou à toutes méthodes de règlements de différends alternatifs de son choix.

7.1.3. Le non-paiement ou l'omission de la part de la personne assujettie de soumettre une déclaration des matières ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

8. AJUSTEMENTS

8.1. Ajustements

8.1.1. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution payable doit être payé en vertu de la section 0 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles : a) le montant de la compensation déterminée par RECYC-QUÉBEC, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans la présente section comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec peut octroyer un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution payable pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle percevra vraisemblablement une somme au-delà de l'excédent de 4 % du montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution payable doit être payé en vertu de la section 0 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, appliquer tout ou partie de cette somme à la contribution payable due, pour cette catégorie de matières, pour l'année d'assujettissement en cours ou pour une année d'assujettissement ultérieure.

8.1.2. Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année d'assujettissement, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux : a) le montant de la compensation déterminée par RECYC-QUÉBEC, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias peut octroyer un crédit aux personnes assujetties de la catégorie des journaux qui ont acquitté leurs contributions payables pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des contributions payables payées par les personnes assujetties de la catégorie des journaux.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

8.1.3. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution payable doit être payé en vertu de la section 0 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution payable doit être payé en vertu de la section 0 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8.1.4. Dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année d'assujettissement, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux : a) le montant de la compensation déterminée par RECYC-QUÉBEC, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les frais de RECYC-QUÉBEC et c) les frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des personnes assujetties de la catégorie des journaux le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des contributions payables exigibles de chaque personne assujettie pour l'année d'assujettissement. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les personnes assujetties de la catégorie des journaux dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif seront applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

9.1. Entrée en vigueur

9.1.1. Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

9.2. Durée

9.2.1. Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2025.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Annexe A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2025

Contributions payables pour l'année de référence allant du 1er janvier au 31 décembre 2024[1]

A. Contributions payables pour les catégories imprimés et contenants et emballages

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit[2]
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	34,978	80 %
		• Catalogues et publications	51,071	50 %
		• Magazines		50 %
		• Annuaires téléphoniques		80 %
		• Papier à usage général		80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton[3]	• Carton ondulé	37,744	s/o
		• Sacs d'emplettes de papier kraft		100 %
		• Emballages de papier kraft		100 %
		• Carton plat et autres emballages de papier	49,060	s/o
		• Contenants à pignon	57,189	s/o
		• Laminés de papier	79,536	100 %
		• Contenants aseptiques	68,307	s/o
		• Bois et liège	104,228	s/o
		• Fibres alternatives	49,060	s/o
		• Sacs réutilisables en fibres naturelles	104,228	s/o
	Plastiques	• Bouteilles polytéréphtalate d'éthylène (PET)	61,120	100 %
		• Bouteilles et contenants < 5 l. polyéthylène haute densité (HDPE)	34,771	100 %
		• Plastiques stratifiés	120,722	s/o
		• Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)	126,179	s/o
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE		s/o
		• Polystyrène expansé alimentaire	224,741	s/o
		• Polystyrène expansé de protection		s/o
		• Polystyrène non expansé		s/o
		• Contenants PET	61,120	100 %
		• Polychlorure de vinyle (PVC)	224,741	s/o
		• Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables		s/o
		• Polypropylène (PP)	61,725	s/o
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthanne	78,981	s/o
		• Sacs réutilisables en fibres synthétiques	224,741	s/o
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	25,898	s/o
		• Autres contenants et emballages en aluminium		s/o
		• Bombes aérosol en aluminium		s/o
	Acier	• Bombes aérosol en acier	32,856	s/o
		• Autres contenants en acier		s/o
	Verre	• Verre clair	41,744	s/o

[1] Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2025, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 6 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

[2] Voir Section 5.2 du Tarif.

[3] Inclut également les autres fibres.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A. Contributions payables pour les catégories imprimés et contenants et emballages				
Catégories de matières	**Sous-catégories de matières**	**Matières**	**Contributions annualisées ¢/kg**	**Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit[2]**
		• Verre coloré	41,802	s/o
		• Céramique et porcelaine	95,101	s/o

B. Contribution payable pour la catégorie journaux		
Catégories de matières	**Matières**	**Contributions annualisées ¢/kg**
Journaux	• Journaux	31,044
	• Contenants et emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou aux destinataires finaux (notamment les sacs ou les élastiques)	126,179

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Annexe B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise est considérée être domiciliée au Québec lorsque son siège social est au Québec. Une entreprise, sans être domiciliée au Québec,, pourrait quand même y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.

b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.

c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.

d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.

e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.

f) Un représentant au Québec :
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :
Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Annexe C : ENREGISTREMENT AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS D'UNE PERSONNE ASSUJETTIE

Nom de l'entreprise;
Nature de l'assujettissement;
Adresse du siège social et numéro de téléphone;
Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec;
Site Internet de l'entreprise;
Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise.

Annexe D : DÉCLARATION DES MATIÈRES AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS

Année de la déclaration;
Année de référence;
La quantité de journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants et emballages);
Une liste des noms et marques de commerce qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
Une liste et description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;
La liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2025.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 6.3.2, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration des matières.

85896

© Éditeur officiel du Québec, 2025